

**Ordonnance ayant rapport à la Construction de Maisons et
Bâtiments, et au Tracement des Routes, Rues et Chemins.**

La Cour en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport à la Construction de Maisons et Bâtiments, et au Tracement des Routes et Chemins passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 19 Février 1910 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Vu la Loi ayant rapport à la Construction de Maisons et Bâtiments et au Tracement des Routes et Chemins sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil du 6 juillet 1907, enregistré sur les records de cette Île le 27 juillet 1907, laquelle autorise la Cour Royale à passer toutes et telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour la mise en exécution de la dite Loi.

Vu la délibération des États de cette Île en date du 12 décembre 1906, priant la Cour Royale de préparer telles Ordonnances qu'elle trouvera nécessaires pour porter à effet les provisions de la dite loi, et d'employer autant que possible la cédula à laquelle référence est faite dans le rapport du Comité du 28 mars 1906 comme base d'un Projet d'Ordonnance.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Il est défendu de construire ou de reconstruire en tout ou en partie des maisons d'habitation ou bâtiments qui servent soit aux besoins publics et domestiques, soit aux besoins de commerce et d'emmagasinage, ou de tracer aucun nouveau chemin ou route en cette île à moins que telle construction ou reconstruction, ou que tel tracement de chemin ou route ait été approuvé par le Comité nommé par les États aux fins du susdit Ordre en Conseil du 6 juillet 1907 (ci-après dénommé " le Comité ") sous peine contre tout contrevenant d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling et la démolition de l'ouvrage.

Construction ou reconstruction sans approbation du Comité.

Amende pour infraction.

2.—Toute personne qui ayant reçu la sanction du Comité aux fins du susdit article néglige ou omet d'observer aucune des conditions imposées dans la dite sanction, sera passible d'une amende à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £5 sterling, d'une amende de £1 sterling par jour pendant lequel telle négligence ou omission continuera et de la démolition

Pénalité pour négligence ou omission d'observer conditions imposées.

de tout ouvrage fait contrairement aux conditions de la dite sanction.

Pouvoirs du
Comité pour
les besoins
d'inspection.

3.—Dans le but de constater si les conditions imposées par le Comité ont été observées le Comité est autorisé à couper, tailler, ouvrir, abattre ou démolir dans le dessein d'exposer pour les besoins d'inspection telle partie de l'ouvrage qu'il sera trouvé nécessaire. Le Comité et ses autorisés auront à toute heure raisonnable libre accès aux prémisses en voie de construction pour les besoins d'inspection. Toute personne mettant empêchement au dit Comité ou à ses employés, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 sterling.

Notification
d'intention de
tracer nouvelle
route ou chemin
doit être
envoyée au
Comité.

4.—Avant de commencer l'ouvrage toute personne qui a l'intention de tracer une nouvelle route ou chemin avertira par écrit le Comité de son intention, et transmettra au Comité sa demande avec des plans d'après une échelle de pas moins d'un pouce aux seize pieds indiquant clairement la situation de la route ou du chemin proposé relativement tant à sa position exactement orientée qu'à la situation d'autres routes et chemins des environs. Les plans démontreront aussi par des sections les niveaux de la surface de la terre existants au-dessous d'une donnée reconnue, ils expliqueront le mode de construction et donneront le nom de la route ou chemin proposé. Les plans seront signés par la dite personne ou par quelqu'un par elle autorisé à l'effet.

Plans.

Fourniture
d'eau pure

5.—Toute personne qui érigera une nouvelle maison d'habitation y fournira dans un lieu commode une provision suffisante d'eau pure et potable, et une provision d'eau suffisante pour le service des latrines de la dite maison et dépendances.

Notification
d'intention
d'ériger
nouvelle
maison, etc.

6.—Avant de commencer l'ouvrage toute personne qui a l'intention d'ériger une nouvelle maison ou un nouveau bâtiment des classes mentionnées à l'article I, devra avertir par écrit le Comité de la classe du

bâtiment proposé et fournir avec sa demande des plans d'après une échelle de la dite maison ou du dit bâtiment, de tout lieu d'aisance, latrine, cendrier, égout, puits, ou autre provision d'eau et de toutes autres appartenances du bâtiment proposé.

Les dits plans démontreront aussi la position du bâtiment proposé relative aux bâtiments immédiatement avoisinants (s'il y en a), la largeur et le niveau de la route ou chemin en face et des routes ou chemins (s'il y en a) en derrière et aux côtés du bâtiment, le niveau du fonds le plus inférieur et le niveau d'aucun autre terrain y joignant.

7.—Tout avertissement par écrit donné au Comité aux fins de la présente Ordonnance, spécifiera la date ou le postulant se propose de commencer l'ouvrage ; il devra être donné en temps pour laisser un délai raisonnable pour la considération par la Comité, lequel y répondra avant l'expiration de huit jours, sauf dans des cas extraordinaires, lorsque le postulant sera averti par écrit que son application demande plus de considération.

Date où on se propose de commencer l'ouvrage doit être notifiée au Comité.

Le Comité pourra approuver, refuser ou modifier la demande mais dans le cas où il refusera ou modifiera la demande il énoncera par écrit les raisons de tel refus ou telle modification.

Raisons de refus doivent être énoncées par écrit.

8.—Au moins vingt-quatre heures avant de couvrir aucun égout drain ou fondation d'une maison ou d'un bâtiment des classes mentionnées à l'article 1, le constructeur donnera avertissement par écrit au Comité de son intention, et de l'heure et du jour où il propose de faire l'ouvrage. Il ne complètera pas l'ouvrage sans la sanction du Comité ou de son autorisé.

Notification avant de couvrir égout, drain ou fondation.

Tout contrevenant sera passible d'une amende à discrétion de justice qui n'excédera pas £10 sterling et la démolition de l'ouvrage.

Pénalité.

Notification
dans les cas de
reconstruction,
ajoutation ou
changements.

9.—Toute personne qui a l'intention de reconstruire en tout ou en partie, d'ajouter ou de faire des changements à la structure d'une maison ou d'un bâtiment des classes mentionnées à l'article 1, sera tenue avant de commencer l'ouvrage de donner au Comité un avertissement par écrit, et de lui fournir des plans suffisants démontrant l'ouvrage proposé, et la date où il se propose de commencer l'ouvrage.

Le Comité aura les mêmes pouvoirs et obligations que ceux mentionnés dans l'article 7.

Droit d'appel.

10.—Et est la présente Ordonnance faite sans préjudice aux droits de toute personne d'appeler des décisions du Comité devant la Cour Ordinaire dont la décision sera finale.